



**Arrêté réglementant temporairement  
la circulation et le stationnement  
CHEMIN DE SOURDILLON**

**Mairie de Régusse**

**83630**

**Téléphone : 04 94 70 16 23**

**Télécopie : 04 94 70 18 74**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1311-5, L 1311-7, L 2211-1, et suivant,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,

**VU** le de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

**VU** L'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

**VU** L'arrêté du 18 décembre 2015 N°311/2015 portant règlement de voirie,

**VU** La délibération du Conseil Municipal N° 2020-054 et sa séance du 23 octobre 2020,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2020 portant sur les droits fixes et les droits de voirie pour toute délivrance d'autorisation ponctuelle ou annuelle même en cas de gratuité d'utilisation du domaine public,

**VU** la demande en date du 24/11/2023 déposée par SOLUTIONS 30 SUD-EST 2229 route des Crêtes – 06560 VALBONNE représentée BLAISE Didier, pour le compte d'ORANGE, concernant une demande d'arrêté de circulation pour des travaux de remplacement d'un poteau télécom,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour la réalisation des travaux chemin Sourdillon sur la commune de Régusse,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup> :** **Objet et lieu de la demande**  
**Nature des travaux réalisés :** remplacement d'un poteau télécom  
**Lieu de réalisation :** chemin de Sourdillon

**Article 2<sup>o</sup> :** **Route soumise à restriction**  
Afin de garantir la sécurité des usagers de la route, des riverains et des intervenants sur le chantier, durant toute la durée des travaux sur la voie citée dans l'article1, la circulation est régulée provisoirement par feux tricolores.  
Aucune voie supplémentaire n'est soumise à restriction durant les travaux.

**Article 3 :** **Durée de l'autorisation et prescriptions**  
Entre le 11 décembre 2023 et le 23 décembre 2023 fin des travaux :  
En raison des restrictions qui précèdent :  
➤ Le stationnement est interdit dans la zone.  
➤ La circulation des piétons est interdite.  
➤ Circulation par alternat par feux tricolores

- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des panneaux de signalisation appropriés. Après travaux la chaussée doit être remise en l'état.
- La voie publique utilisée par le chantier doit être nettoyée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous les déblais et détritiques divers.
- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place des panneaux de signalisation appropriés par la société intervenante. Après travaux la chaussée doit être remise en l'état.

**Article 4 :**      **Signalisation du chantier et obligation**

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : La signalisation par feux tricolores et l'interdiction est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise : **SOLUTION 30 SUD-EST**

La signalisation de l'interdiction de stationnement est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOLUTION 30 SUD-EST, et devra être mise en place dans les délais réglementaires (7 jours avant)

Obligation est faite à l'entreprise de prévenir les services techniques et la police Municipale **au minimum 2 jours avant, le commencement des travaux.**

**Article 5 :**      **Responsabilité**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**      **Protection et sécurité**

Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tous les véhicules, irrégulièrement stationnés dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement des travaux, ou présentant un risque pour lui-même sont en infraction, ils sont considérés comme gênant et peuvent être mis en fourrière.

**Article 7 :**      **Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Draguignan. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le requérant peut saisir le tribunal Administratif de Draguignan de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**      **Exécution**

Ce document est publié et transmis à Mme le Directeur Général des Services de la mairie de Régusse, Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups, Mr le chef du centre de secours, Mme la Responsable de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de son application.

Fait à Régusse le 27 novembre 2023.

Le Maire,  
Renée JEANNERET

